

intitulé modifié par A.R. 30-12-1993
**ARRETE ROYAL RELATIF A L'INTERRUPTION A MI-TEMPS DE LA CARRIERE
PROFESSIONNELLE DANS LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT.**

A.R.28-02-1991 M.B.

20-03-1991

remplacé par A.R. 30-12-93

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel des administrations et autres services des ministères qui sont soumis à un statut, à l'exclusion:

- des stagiaires;
- des membres du personnel titulaires d'un grade du rang 13 ou d'un rang supérieur;
- des membres du personnel titulaires de fonctions exclues par chaque Ministre du bénéfice du présent arrêté pour des raisons inhérentes au bon fonctionnement du service.

Toutefois, le Ministre peut, dans le cas où le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis, autoriser les agents titulaires d'un grade du rang 13 ou d'un rang supérieur ou les agents titulaires de fonctions exclues, qui en font la demande, à bénéficier des dispositions du présent arrêté.

complété par A.R. 30-12-93; modifié par A.Gw 08-02-96

ARTICLE 2. - Chaque membre du personnel visé à l'article 1er peut interrompre à mi-temps sa carrière professionnelle, par périodes consécutives ou non de six mois au moins et de douze mois au plus, sans que ces périodes puissent ensemble excéder septante-deux mois au cours de sa carrière.

Au cours d'une période d'interruption à mi-temps de la carrière, l'agent ne peut obtenir aucun des congés mentionnés aux articles 11, alinéa 1er, 1°, 26, 30bis, 31 et 36bis de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle.

remplacé par A.R. 21-12-94

ARTICLE 3. - § 1er. Une allocation de 5.252 francs par mois est accordée au membre du personnel qui interrompt sa carrière conformément à l'article 2.

§ 2. Le montant de l'allocation est toutefois porté à 5.752 francs par mois, lorsque l'interruption de la carrière prend cours dans un délai de trois ans à partir d'une naissance ou une adoption postérieure à celle d'un premier enfant, pour lequel le membre du personnel, qui interrompt sa carrière, ou son conjoint vivant sous le même toit, perçoit des allocations familiales.

Le montant de l'allocation est toutefois porté à 6.252 francs par mois, lorsque l'interruption de la carrière prend cours dans un délai de trois ans à partir de toute naissance ou adoption postérieure à celle d'un second enfant, pour lequel le travailleur, ou son conjoint vivant sous le même toit, reçoit des allocations familiales.

Les montants prévus à l'alinéa 1er et 2 restent acquis, aussi en cas

de prolongation de la période initiale d'interruption, au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'enfant qui a ouvert le droit atteint l'âge de trois ans ou, en cas d'adoption, au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le troisième anniversaire de l'homologation de l'acte d'adoption est atteint. En cas de décès de l'enfant qui a ouvert le droit à ce montant, ce dernier reste acquis jusqu'à la fin de la période d'interruption en cours ou jusqu'à ce que l'enfant eût atteint l'âge de trois ans ou le troisième anniversaire de l'homologation de l'acte d'adoption aurait été atteint.

Si le travailleur, pendant une interruption en cours, sollicite le bénéfice d'une allocation majorée telle que prévue aux alinéas 1er ou 2, celle-ci peut être octroyée à partir du premier jour du mois qui suit la demande.

§ 3. Lorsque les allocations prévues aux §§ précédents ne sont pas dues pour un mois complet, elles sont réduites au prorata de la durée réelle de l'interruption de carrière pour ce mois.

§ 4. Les montants fixés dans le présent article ne restent cependant acquis que pendant les douze premiers mois de l'interruption de la carrière. Après cette période, ils sont diminués de 5 pct.

§ 5. Les allocations visées dans le présent article sont payées par l'Office national de l'Emploi.

abrogé par A.R. 30-12-93; rétabli par A.R. 21-12-94

ARTICLE 4. - Les allocations d'interruption sont indexées et liées à l'indice-pivot 143,59. L'indexation est applicable à partir du deuxième mois qui suit la fin de la période de deux mois pendant laquelle l'indice moyen atteint le chiffre qui justifie une modification.

Pour l'application de cette indexation, l'indice des prix à la consommation de chaque mois est remplacé par la moyenne arithmétique de l'indice des prix du mois concerné et des indices des prix des trois mois précédents.

Chaque fois que la moyenne des indices des prix, remplacés selon l'article 2 de deux mois consécutifs, atteint l'un des indices-pivot ou est ramené à l'un d'eux, les allocations d'interruption rattachées à l'index-pivot 143,59 sont calculées à nouveau en les affectant du coefficient $1,02n$, n représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

A cet effet, chacun des indices-pivot est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le n°1 désignant l'indice-pivot qui suit l'indice 143,59.

Pour le calcul du coefficient $1,02n$, les fractions de dix millièmes d'unités sont arrondies au dix millième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un dix millième.

Quand le montant de l'allocation d'interruption calculé conformément aux dispositions qui précèdent, comporte une fraction de franc, il est arrondi au franc supérieur selon que la fraction de franc atteint ou n'atteint pas 50 centimes.

ARTICLE 5. - L'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères, à l'exception de l'article 2, ainsi que les arrêtés royaux qui le modifient ou le

remplacent sont applicables à l'interruption de carrière organisée par le présent arrêté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

modifié par A.R. 12-02-1993; A.R. 30-12-1993

ARTICLE 6. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991.

modifié par A.R. 12-02-1993; abrogé par A.R. 30-12-1993

ARTICLE 7. - (...)

ARTICLE 8. - Nos Ministres et Nos Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A.R. 21-12-1994, art.3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 1994.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la réduction de 5 pct. du montant de l'allocation d'interruption prévue à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 28 février 1991, tel que modifié par le présent arrêté, ne s'applique toutefois qu'à partir du début d'une nouvelle période d'interruption de la carrière, qui commence à partir du 1er décembre 1994.